

Renvoi au comité de législation de la motion d'un membre qui demande la punition pour les membres qui enlèvent une affiche placée par un marchand, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la motion d'un membre qui demande la punition pour les membres qui enlèvent une affiche placée par un marchand, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 692;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21086_t1_0692_0000_4

Fichier pdf généré le 30/01/2023

« XI. Dans le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende, en exécution du précédent article, viendrait, à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au-dessus du *maximum* : il sera condamné, en outre, à la peine de deux ans de détention.

» Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

« XII. Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article V de la loi du 26 juillet dernier (vieux style), ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le délai et la forme qui y sont indiqués, ou ceux qui auroient contrevenu aux articles IX et XI de ladite loi du 26 juillet, seront punis des peines portées par l'article VII ci-dessus.

« XIII. Ceux qui n'auront pas mis les inscriptions et affiches mentionnées par l'article X de ladite loi du 26 juillet, ou ceux qui ne l'auront pas fait dans la forme et le délai qu'il prescrit, seront punis des peines portées par l'article VIII de la présente loi (1).

« XIV. Ceux qui seront convaincus d'avoir recelé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la liberté (2), seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XV. Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XVI. Dans tous les cas où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles X et XI, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

« XVII. Celui qui dénoncera des marchandises ou des denrées de la nature de celles indiquées dans les articles XIV et XV, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises, avant leur destruction; et dans le cas où la quantité n'en pourroit être constatée, et où elle n'excéderoit pas la somme de 300 livres, la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

» Elle sera prélevée sur les biens du condamné; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

« XVIII. Les commissaires aux accaparements sont supprimés; les sections de Paris et les conseils généraux des communes des autres départements nommeront, dans leur sein, tous les décadis, un ou plusieurs de leurs membres, pour en remplir gratuitement les fonctions (3).

(1) Les art. XII et XIII ne figurent pas au projet et ont été ajoutés de la main de Oudot.

(2) Mot qui remplace « révolution ».

(3) Art. ajouté de la main de Villers, à la place de l'art suivant du projet : « Les municipalités ou

« XIX. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende (1).

« XX. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités (2) ou toutes autres autorités constituées feront arrêter les prévenus; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

« XXI. Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

« XXII. Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits; ils seront formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

« XXIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier (3), et toute autre loi contraire à la présente, sont abrogées.

« XXIV. La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur » (4).

Un membre demande que celui qui enlèverait une affiche, placée par un marchand, soit rigoureusement puni (5).

Renvoyé au comité de législation.

53

La société régénérée de Sarre-Libre écrit que des officiers du 16^e régiment d'infanterie légère, ont déposé sur le bureau, pour offrande à la patrie, six sabres propres à la cavalerie, et deux jours de leur paie, dont le montant est de 325 liv.; qu'un d'eux a demandé que cet argent servît à acheter du fer pour anéantir les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[Sarre-Libre, 5 germ. II] (7).

« Représentants,

Les officiers du 16^e régiment d'infanterie légère, ont, hier, déposé sur notre bureau, pour

sections feront vérifier les déclarations et les inscriptions ci-dessus prescrites, par des commissaires nommés à cet effet; ils pourront avoir une indemnité qui sera fixée par les conseils généraux des communes ».

(1) Art. XVIII du projet. La numérotation est modifiée dans ce sens jusqu'à la fin.

(2) Projet : *Suppr.* « ou sections ».

(3) Projet : *Suppr.* « demeure comme mon avenue ».

(4) P.V., XXXIV, 325-331. Minute sur le rapport imprimé. (C 296, pl. 1006, p. 23). Décret n° 8638. Reproduit dans *Débats*, n° 561, p. 245-248; Bⁱⁿ, 12 germ. (suppl^t).

(5) P.V., XXXIV, 31. *Batave*, n° 411; *J. Perlet*, n° 557; *M.U.*, XXXVIII, 204.

(6) P.V., XXXIV, 331 et XXXV, 110. *J. Sablier*, n° 1232; Bⁱⁿ, 18 germ. (1^{er} suppl^t); 12.

(7) C 297, pl. 1020, p. 26.